

Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | **CFVU** **Séance plénière du 1^{er} juillet 2024**

Délibération n°2024-35

Objet : [DÉLIBÉRATION] Les règles d'assiduité aux activités pédagogiques et aux examens relatives à l'IUT de l'Indre.

Pièce(s)-jointe(s) : annexe jointe

VU les articles L712-6-1 et L.613-1 du code de l'éducation ;

VU la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

VU l'arrêté du 21 mars 2024 accréditant l'université d'Orléans en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

VU l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le courrier de la DGESIP du 8 avril 2009 sur l'organisation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;

VU l'avis émis par le conseil de l'IUT de l'Indre ;

VU les statuts de l'université d'Orléans.

Considérant ce qui suit : Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'adopter pour chaque année universitaire les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations pédagogiques dont l'université est accréditée à délivrer des diplômes nationaux.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La CFVU émet un avis favorable unanime sur les règles d'assiduité aux activités pédagogiques et aux examens relatives à l'IUT de l'Indre.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	20
Membres en exercice :	39	Membres présents :	19
		Membres représentés :	5
		Total :	24

Décompte des votes :

Votants :	24
Pour :	24
Contre :	–
Abstention :	–

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2024

La Présidente du Conseil Académique


Caroline Andreazza

Destinataires de la délibération :

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,
Vice-Président formation et vie universitaire,
La direction des services généraux,
La direction générale des services adjoint à la formation – Vie étudiante
Service juridique de l'université d'Orléans.

Modalité de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. Siège : Université d'Orléans – Château de la Source – 45000 Orléans.

IUT de l'Indre - Extrait du livret de l'étudiant

1.3 Contrôle de l'assiduité

L'arrêté définissant les programmes nationaux de la licence professionnelle "BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE" – BUT prévoit que :

« L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de bachelor universitaire de technologie est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant, un des critères d'appréciation des connaissances et des aptitudes systématiquement pris en compte par le jury pour proposer la délivrance du diplôme, d'un semestre, ou le passage dans le cycle suivant. En conséquence, le jury peut décider un ajournement s'il juge que le manque d'assiduité de l'étudiant ne lui a pas permis d'acquérir les connaissances et les aptitudes requises. A cet égard, un nombre d'absences, consécutives ou non, justifiées ou non, de plus de 10 (dix) jours pendant le cycle de formation peut être considéré par le jury comme incompatible avec l'acquisition des connaissances et des aptitudes requises.

Les absences aux ressources sont comptabilisées par Unité d'enseignement (UE) et sont prises en compte dans la détermination du niveau d'acquisition de la compétence. Chaque ressource peut être intégrée dans une ou plusieurs UE.

Deux absences non justifiées sont autorisées au cours du semestre. Au-delà, chacune des absences supplémentaires entraînera une diminution de la moyenne de l'UE ou des UE concernées de 0,1 point. Les absences, justifiées ou non, sont comptabilisées par période d'une demi-journée. Il est demandé aux étudiants de justifier toutes leurs absences par la remise d'un justificatif* au secrétariat du Département dans un délai de 7 jours ouvrés (hors week-end et jour férié) à partir du début de l'absence. Si le document justificatif a fait l'objet d'un envoi sous forme dématérialisée (mèl, télécopie), il devra être suivi d'une remise matérielle au secrétariat le jour du retour de l'étudiant à l'IUT.

* Certificat médical, convocation officielle auprès d'une autorité administrative compétente (centre d'examen du Permis de Conduire, centre hospitalier, tribunal,)

En dehors de ces formalités, l'étudiant veillera à s'excuser de son absence auprès de l'enseignant concerné.

Un retard de 10 (dix) minutes maximum peut être toléré, souverainement par l'enseignant, en fonction de sa libre appréciation des explications fournies par l'étudiant ; à défaut, ce retard sera considéré comme une absence injustifiée.

Il est obligatoire de prendre rendez-vous pour les stages, les projets, les projets tuteurés en dehors des heures de cours, TD/TP.

1.4 Contrôle des connaissances

1.4.1 Dispositions générales

Dans le cadre des lois et règlements, toutes les matières enseignées font l'objet d'un contrôle continu et régulier des connaissances sous diverses modalités.

Le déroulement des épreuves s'effectue sous la responsabilité des enseignants. Ils doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela.

1.4.2 En cas d'absence à une épreuve

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant et le secrétariat concernés dans un délai de 8 jours ouvrés à compter du début de l'absence, pour permettre l'organisation d'un éventuel rattrapage écrit ou oral. La demande s'effectuera par écrit remis au secrétariat du Département et daté par ce dernier, et par mél à l'enseignant concerné. Lors d'une demande de rattrapage, l'étudiant sera convoqué dans un délai défini en concertation avec l'enseignant. Dans ce cas, il pourra être dispensé d'un cours CM ou d'un TD/TP pour effectuer son évaluation.